

BGer 6B 12/2013 vom 9. April 2013

Bundesgericht, 2013-04-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_6B_12_2013

FR: TF 6B 12/2013 du 9 avril 2013

IT: TF 6B 12/2013 del 9 aprile 2013

Regeste

Infractions à la LCR | Infractions

Erwägungen

E. 1

Le requérant conteste uniquement avoir commis la seconde infraction à la LCR. Il invoque une constatation manifestement inexacte des faits et une violation de la présomption d'innocence garantie par les art. 10 al. 1 et 3 CPP, 32 al. 1 Cst. et 6 par. 2 CEDH.

E. 1.1

Dans le recours en matière pénale, les constatations de fait de la décision entreprise lient le Tribunal fédéral (art. 105 al. 1 LTF). Il n'en va différemment que si le fait a été établi en violation du droit ou de manière manifestement inexacte au sens des art. 97 al. 1 et 105 al. 2 LTF, soit pour l'essentiel de façon arbitraire au sens de l' art. 9 Cst. (cf. ATF 137 II 353 c. 5.1 p. 356; sur la notion d'arbitraire, v. ATF 138 III 378 consid. 6.1 p. 379 s.). Ce dernier reproche se confond avec celui déduit de la violation du principe in dubio pro reo (art. 32 Cst. ; 10 CPP ; art. 6 par. 2 CEDH) au stade de l'appréciation des preuves (ATF 138 V 74 consid. 7 p. 82). Comme principe présidant à l'appréciation des preuves, la présomption d'innocence est violée si le juge du fond se déclare convaincu de faits défavorables à l'accusé sur lesquels, compte tenu des éléments de preuve qui lui sont soumis, il aurait au contraire dû, objectivement, éprouver des doutes (ATF 138 V 74 consid. 7 p. 82). Le Tribunal fédéral n'examine le moyen fondé sur la violation d'un droit constitutionnel ou conventionnel que si le grief a été invoqué et motivé de manière précise (ATF 138 V 67 consid. 2.2 p. 69). Les critiques de nature appellatoire sont irrecevables (ATF 137 II 353 c. 5.1 p. 356).

E. 1.2

Le requérant estime que le caractère immédiat de son déplacement à gauche après le signe de bras effectué aurait été retenu en violation du principe in dubio pro reo. Il soutient que ce principe imposait de ne retenir que ses déclarations, à l'exclusion des témoignages des motocyclistes impliqués. Ce faisant, le requérant donne au principe in dubio pro reo une portée qu'il n'a pas. Invoquant uniquement que le fait contesté ne reposerait pas sur ses déclarations durant l'enquête, il échoue à en démontrer le caractère arbitraire. Son grief doit dès lors être rejeté.

E. 1.3

Pour le surplus, le requérant se borne à contester les faits constatés par l'autorité cantonale (notamment la brièveté du signe effectué, la distance insuffisante pour effectuer la manœuvre sans danger, son emplacement lors du choc) et invoquer des faits qui n'ont pas été

retenus (en particulier un comportement inattentif du motard) dans une démarche purement appellatoire et donc irrecevable.

E. 2

Aux termes de l' art. 34 al. 3 LCR , le conducteur qui veut modifier sa direction de marche, par exemple pour obliquer, dépasser, se mettre en ordre de présélection ou passer d'une voie à l'autre, est tenu d'avoir égard aux usagers de la route qui viennent en sens inverse ainsi qu'aux véhicules qui le suivent. Sur la base des faits retenus, dont le recourant ne démontre pas l'arbitraire, la cour cantonale pouvait considérer que le recourant avait violé cette disposition en effectuant un bref signe de la main avant de se déporter immédiatement sur la gauche de la voie sans vérifier que les motards le suivant l'avaient vu et qu'il pouvait effectuer cette man?uvre sans danger. Dans ces conditions, le recourant ne peut invoquer le principe de la confiance, qui permet au conducteur de compter que les autres usagers respecteront leurs devoirs de prudence, dès lors déjà que l'application de ce principe présuppose que le conducteur se comporte lui-même correctement (sur ce principe, cf. ATF 125 IV 83 consid. 2b p. 87 s.). La condamnation contestée, reposant sur l' art. 90 al. 1 LCR , est ainsi fondée.

E. 3

Le recours doit être rejeté dans la mesure de sa recevabilité. Le recourant supporte les frais de la cause (art. 66 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.